

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 1ER OCTOBRE 2019

Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder	
directement	

- Arrêté ARS n°2019-2185 du 26 juillet 2019 portant autorisation de transfert de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical accordée à la société PHARMAT pour son site de rattachement situé à Metz
- Décision ARS n° 2019- 1454 du 17 septembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique au Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE Plus (EJ: 570025254) sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach (FINESS ET: 570000059)
- Arrêté ARS n°2019-2495 du 10 septembre 2019 portant rejet de la demande de création d'un site de rattachement sis 5 impasse des Coteaux à MUIZON (51 140) dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical et d'un site de stockage annexe sis rue Henri Bauchet à RETHEL (08300) présentée par la société DOMICILIA SANTE
- Décision n° 2019- 1452 du 16 septembre 2019 Constatant la caducité des autorisations d'activités de soins de chirurgie complète et ambulatoire accordées à la SA Polyclinique des Ursulines (FINESS EJ : 100009075) sur le site de la Polyclinique des Ursulines (FINESS ET : 100000157)
- Décision ARS n° 1465 du 19 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie digestive et urologique, détenue par le Centre Hospitalier de Saint-Dizier (FINESS EJ : 520780073 ET : 520000068)
- Décision ARS n° 1466 du 19 septembre 2019 portant confirmation de cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie urologique et digestive, détenue par le GCS Pôle de Santé Châlonnais (FINESS EJ: 510018559 ET: 510022908) au profit du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne (FINESS EJ: 51 000 0037 ET: 51 000 0169) et renouvellement de ces autorisations
- Décision ARS n° 2019/1470 du 19 septembre 2019 portant retrait, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation du Centre Hospitalier de Bar le Duc relative d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et de néonatologie sans soins intensifs en hospitalisation complète

- Décision ARS n° 2019/1469 du 19 septembre 2019 portant retrait des autorisations détenues par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace afin d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur les sites de l'hôpital de Thann et de l'hôpital d'Altkirch
- Décision ARS n° 1468 du 19 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, détenue par l'association Groupe SOS (FINESS EJ : 57001018) sur le site du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin (FINESS ET : 540001096)
- Décision ARS n° 2019-1492 du 23 septembre 2019 portant confirmation de cession de l'autorisation d'activité d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de préparation, conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle (AMP), détenue par la SELAS Analyséo (FINESS EJ: 670015882) sur le site KLUMPP (ET: 670016617) au profit de la SELAS Laboratoire CAB (FINESS EJ: 680019155) sur ce même site
- Décision ARS n° 2019-1491 du 23 septembre 2019 portant autorisation d'activité d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type TEP-Scan à la SA SOLIME (FINESS EJ : 540 008 794) site du Centre d'Imagerie Jacques CALLOT (FINESS ET : 540 008 802)
- Arrêté ARS n° 2019-2576 du 18 septembre 2019 portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine à Saverne Promotion 2019/2020
- Arrêté ARS n° 2019-2548 du 17 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Reims Promotion 2019/2020
- Arrêté ARS n°2019 2643 du 24/09/2019 modifiant l'arrêté ARS n°2019-2233 du 06 août 2019 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain
- Arrêté ARS n°2019 2643 du 24/09/2019 modifiant l'arrêté ARS n°2019-2233 du 06 août 2019 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GCS I.F.S.I. Alsace du 14 Juin 2019 à 14h30 aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg portant modification de la forme actuelle et de la composition du Groupement de Coopération Sanitaire et désignation d'un nouvel administrateur de la structure juridique adaptée au nouveau périmètre incluant toutes les filières de formation en santé d'Alsace
- Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2019 pour les établissements hospitaliers Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Décision n° 2019-1515 du 26 septembre 2019 constatant la caducité de l'autorisation d'activité d'Examen des Caractères Génétiques (ECG) d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales Analyses de génétique

- moléculaire, détenue par l'Institut de Cancérologie de Lorraine (ICL) (EJ : 540003019 ET : 540001286)
- Arrêté ARS/DT du Bas-Rhin n°2019-2665 du 26/09/2019 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour les mois de Octobre, novembre et décembre 2019
- Tour de garde ADRU 67 (Association Départementale de Réponse à l'Urgence 67) du 4ème trimèstre 2019
- Arrêté DGARS N°2019-2514 en date du 16/09/2019 fixant la liste des membres spécifiques de lacommission d'information et de sélection d'appel à projets du 7 octobre 2019 pour la création d'une place d'appartement de coordination thérapeutique, 26 places de Lits Halte Soins Santé, de 15 places de Lits d'Accueil Médicalisés et de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique « un chez soi d'abord »
- Décision DGARS N° 2019-1443 en date du 16/09/2019 portant actualisation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence exclusivede l'Agence Régionale de Santé du Grand Est
- Arrêté ARS n° 2019-2649 du 24 septembre 2019 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites A.B.O. LABO 205 route de Schirmeck à STRASBOURG



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2019-2185 du 26 juillet 2019

portant autorisation de transfert de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical accordée à la société PHARMAT pour son site de rattachement situé à Metz

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°2015-893 du 28 juillet 2015 portant autorisation pour PHARMAT de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à Metz, 5 rue Dreyfus Dupont (57050);

Vu l'arrêté n°2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande enregistrée le 27 mars 2019 présentée par le Directeur Général de la société PHARMAT aux fins d'obtention de l'autorisation de transférer l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 5, rue Dreyfus-Dupont à Metz vers les locaux situés 15 rue des Potiers d'étain dans la même commune.

VU l'avis émis par le conseil central sections D de l'ordre des pharmaciens en date du 22 mai 2019

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et devraient permettre la société PHARMAT de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

ARRETE

Article 1:

La société SAS PHARMAT est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société Par Actions Simplifiée

Siège social : BELFORT – 36, rue Albert 1^{er} (90000)

Site de rattachement : 15 rue des Potiers d'étain à METZ (57070)

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57).

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

<u>Article 2 : l'arrêté n°2015-895</u> du 28 juillet 2015 portant autorisation pour PHARMAT de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à METZ - 5, rue Dreyfus-Dupont (57050) est abrogé à compter de la mise en œuvre de l'activité de dispensation d'oxygène à usage médical sur le nouveau site de rattachement sis 15 rue des Potiers d'étain.

Article 3: Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

<u>Article 4</u>: Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

<u>Article 5 :</u> Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>Article 7</u>: le Directeur des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PHARMAT et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation,

Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



DECISION ARS nº 2019-1454 du 17/09/2019

portant autorisation de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique au Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE Plus (EJ : 570025254) sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach (FINESS ET : 570000059).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi ° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU L'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU L'arrêté ARS n°2019-926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- **VU** La circulaire DGS/SD 2B/DHOS/04 n°2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU Le décret n°2015-1171 du 22 décembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE Plus (EJ : 570025254) sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach (FINESS ET : 570000059), le 11 avril 2019 et reconnu complet le 20 août 2019 ;

Considérant, que le Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE Plus respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité, et organise la continuité des soins aux patients faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique;

DECIDE

- L'autorisation de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique, prévue à Article 1: l'article L.6322-1 du code de santé publique, est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE Plus (EJ: 570025254) sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach (FINESS ET: 570000059).
- Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à Article 2: compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans. Cette durée est comptée à partir du Article 3: jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.
- Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par l'article R6322-Article 4: 3 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléquée territoriale de Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Article 5: Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes

Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de 1/Offre Sanitaire

Anne MULL∉R



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2019-2495 du 10 septembre 2019 portant rejet de la demande de création d'un site de rattachement sis 5 impasse des Coteaux à MUIZON (51 140) dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical

et d'un site de stockage annexe sis rue Henri Bauchet à RETHEL (08300) présentée par la société DOMICILIA SANTE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société DOMICILIA SANTE par courrier reçu le 5 mars 2019 puis par courriel du 9 avril 2019 et enfin par courrier déposé en main propre le 22 mai 2019, en vue d'obtenir de l'Agence Régionale de Santé Grand Est l'autorisation de créer d'une part, un site de rattachement au 5 impasse des Coteaux à MUIZON (51140) dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical et d'autre part, un site de stockage annexe sis rue Henri Bauchet à RETHEL (08 300) rattaché au site de rattachement de MUIZON (51 140);

Considérant

L'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens reçu le 2 juillet 2019 ;

Le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 juillet 2019 établi suite à la visite sur site du 10 juillet 2019 ;

Que la société DOMICILIA SANTE n'a apporté aucune réponse aux remarques formulées dans le rapport d'enquête du 16 juillet 2019 ;

Que la société DOMICILA SANTE n'a pas, notamment :

- apporté à ce jour la preuve que toutes les réglementations applicables à l'activité seront respectées notamment au regard de la sécurité incendie et que seront en particulier pris en compte les risques réels d'incendie et d'explosions sur les populations avoisinantes,
- transmis de son assureur une attestation explicite garantissant bien les conséquences éventuelles, quelles qu'elles soient, en particulier suite à une explosion qui atteindrait ces populations avoisinantes,
- fourni de réponse sur les conditions d'exercice et de remplacement du pharmacien responsable dont il ressort qu'elles sont non conformes aux dispositions prévues dans les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARRETE

Article 1er:

La société DOMICILA SANTE dont le siège social se situe 5 impasse des Coteaux à MUIZON (51140) n'est pas autorisée à créer un site de rattachement sis 5 impasse des Coteaux à MUIZON (51 140) dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical ni un site de stockage annexe sis rue Henri Bauchet à RETHEL (08300) rattaché au site de rattachement de MUIZON (51 140) et que sa demande est donc **rejetée.**

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3:

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société DOMICILIA SANTE.

Une copie sera adressée :

- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- au Directeurs des Caisses d'Assurance de la Maladie des départements de l'Aisne et de la Marne.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe ANNELONGUE.



Direction Générale

Décision n° 2019-14-52 du 16/09/ 2019

Constatant la caducité des autorisations d'activités de soins de chirurgie complète et ambulatoire accordées à la SA Polyclinique des Ursulines (FINESS EJ : 100009075) sur le site de la Polyclinique des Ursulines (FINESS ET : 100000157)

LE DIRECTEUR GENERALDE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- **VU** le courrier de la Polyclinique de Montier-la-Celle en date du 30 août 2019 déclarant la fermeture définitive de la Polyclinique des Ursulines sise 17 rue Raymond Poincaré à Troyes à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la fermeture de la Polyclinique des Ursulines (FINESS ET : 100000157) entraine de fait l'arrêt des activités de chirurgie complète et ambulatoire ;

CONSIDERANT que la suppression de ces activités est compatible avec les orientations du SROS-PRS et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: De constater la caducité des autorisations d'activités de soins de chirurgie complète et ambulatoire accordées à la SA Polyclinique des Ursulines (FINESS EJ : 100009075) sur le site de la Polyclinique des Ursulines (FINESS ET : 100000157).

Article 2: La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



DECISION ARS nº 1465 du 19/09/2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie digestive et urologique, détenue par le Centre Hospitalier de Saint-Dizier (FINESS EJ : 520780073 - ET : 520000068)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé :
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 :
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2019-1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019 ;
- VU le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie digestive et urologique, détenue par le Centre Hospitalier de Saint-Dizier, reçu le 11 juillet 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint-Dizier répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est;

Considérant qu'une coopération public/privé est annoncée par le Centre Hospitalier et la clinique pour optimiser l'activité de traitement du cancer par chirurgie digestive ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers urologiques et digestifs ;

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

DECIDE

Article 1:

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer est accordé au Centre Hospitalier de Saint-Dizier (FINESS EJ : 52 078 007 3 - ET : 52 000 006 8) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie urologique:
 - o La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.
- Chirurgie digestive :
 - La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 18 mois à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.

Article 3:

Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4:

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS nº 1466 du 19/09/2019

Portant confirmation de cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie urologique et digestive, détenue par le GCS Pôle de Santé Châlonnais (FINESS EJ: 510018559 – ET: 510022908) au profit du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne (FINESS EJ: 51 000 0037 – ET: 51 000 0169) et renouvellement de ces autorisations

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2019-1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019 :
- VU le dossier de demande de renouvellement et confirmation de cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie urologique et digestive, détenue par le GCS Pôle de Santé Châlonnais (FINESS EJ : 510018559 ET : 510022908) au profit du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne (FINESS EJ : 51 000 0037 ET : 51 000 0169), reçu le 11 juillet 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que la Polyclinique Priollet-Courlancy ayant cessé son activité sur le site du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, qu'il a été convenu par les membres du GCS Pôle de Santé

Châlonnais la cession de l'autorisation de chirurgie carcinologique au profit du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

Considérant, que cette procédure de cession s'accompagne d'une procédure de renouvellement d'autorisation qui concerne les activités de chirurgie digestive et urologique. Le renouvellement des autorisations de chirurgie des cancers mammaires et ORL n'est pas demandé, les seuils n'étant pas atteints :

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Le renouvellement et la confirmation de cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie urologique et digestive, détenue par le GCS Pôle de Santé Châlonnais (FINESS EJ : 510018559 ET : 510022908) sont accordés au profit du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne (FINESS EJ : 51 000 0037 ET : 51 000 0169).
- Article 2 : La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.
- Article 3: Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5:

 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

 A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes

Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

2

Anne MULLER



Direction Générale

DECISION ARS nº 2019/1470 du 19/09/2019

portant retrait, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation du Centre Hospitalier de Bar le Duc relative d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et de néonatologie sans soins intensifs en hospitalisation complète

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R6121-4 et R6121-4-1 R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, D6124-301 à D6124-305 :
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 :
- VU la mention relative au renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et de néonatologie sans soins intensifs en hospitalisation complète du 30 août 2017;
- **VU** l'arrêt de l'activité de néonatologie à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU la décision ARS 2019/0325 du 17 juin 2019 portant suspension en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation du Centre Hospitalier de Bar le Duc relative à l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète;
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;
- **Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Grand Est a été informée le 16 janvier 2019 d'un évènement indésirable grave lié aux soins intervenu le 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de la prise en charge d'un nouveau-né de 6 semaines ;
- Considérant Le courrier du directeur du Centre Hospitalier de Bar le Duc en date du 29 janvier 2019 qui souligne l'extrême fragilité des équipes médicales de pédiatre, source de risques en termes de prise en charge médicale pour la maternité et la pédiatrie ;

Considérant

que la Direction de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a diligenté une enquête médico-administrative les 31 janvier et 1^{er} février 2019 afin de recueillir tous éléments de nature à éclairer les circonstances de cet événement, 13 écarts ayant été relevés et 23 recommandations formulées ;

Considérant

que le rapport d'inspection transmis à l'établissement le 19 mars 2019 a permis de relever les faits suivants, suite à l'inspection et s'agissant de l'organisation des prises en charge :

- Des défauts relatifs à la prise en charge médicamenteuse ont été relevés
- L'accès au poste central du service de pédiatrie n'est pas sécurisé
- L'accès à la salle de soins du service de pédiatrie n'est pas sécurisé
- Une salle de conditionnement des nouveau-nés en attente de transfert vient d'être aménagée au sein du secteur des naissances mais elle n'est pas encore en fonctionnement du fait d'un manque de personnel soignant
- Il n'existe pas de formation, de procédures d'adaptation à l'emploi lors de la prise de poste, d'accueil et d'accompagnement des nouveaux arrivants, qu'ils soient médicaux ou non médicaux
- Des départs de personnel soignant sont intervenus durant l'été 2018 entrainant l'absence actuelle d'infirmiers ou infirmières diplômés(es) d'état en puériculture dans le service de pédiatrie
- L'équipe médicale constituée de 0.6 ETP de médecin pédiatre est fragile. Cela ne permet pas un pilotage médical stable du service et entraine des difficultés dans le fonctionnement au quotidien
- Depuis plusieurs mois, des médecins remplaçants sont intervenus au sein de ce service. Le niveau de compétence n'apparait pas homogène.
- Les médecins remplaçants ne bénéficient pas d'un accompagnement par le médecin titulaire lors de leur arrivée. Les transmissions lors de leur prise de poste sont parfois inexistantes, ce qui représente un risque majeur pour les prises en charge.
- Il n'existe aucune cartographie des risques pour cette activité.

Considérant

que le courrier de réponse du Centre Hospitalier de Bar le Duc, faisant suite à la transmission du rapport d'inspection, réceptionné par l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 17 avril 2019, n'a pas permis de lever les doutes notamment sur les points suivants :

- Le management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse n'est pas garanti
- Les éléments de preuve de formation des professionnels du service n'ont pas été transmis
- La procédure d'accompagnement des médecins remplaçants au sein du service n'a pas été précisée
- La mise en place d'un pilotage des effectifs médicaux pour le service de pédiatrie n'a pas été démontrée
- Les ressources médicales pédiatriques actuelles restent insuffisantes pour assurer un fonctionnement en toute sécurité de l'activité de médecine pédiatrique et de la maternité

Considérant

que ces éléments ont été notifiés à l'établissement par courrier en date du 15 mai 2019 ;

Considérant

que l'ensemble de ces constatations conduisent à considérer que la sécurité des patients n'est pas assurée de manière totalement satisfaisante dans le service de pédiatrie de la maternité du Centre Hospitalier de Bar le Duc ;

Considérant

qu'en raison de ces faits et des écarts par rapport à une prise en charge optimale des nouveau-nés dans le service de pédiatrie, l'Agence Régionale de Santé Grand Est a été conduite à prononcer, en date du 17 juin 2019, la suspension de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et de néonatologie sans soins intensifs en hospitalisation complète réalisée au sein du Centre Hospitalier de Bar le Duc;

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant

qu'il incombait au Centre Hospitalier de Bar le Duc de prendre toutes les mesures indiquées et appropriées, matérielles et organisationnelles, afin de faire cesser les manquements de nature à porter atteinte à la sécurité des nouveau-nés dans le service de pédiatrie de l'établissement, et d'en rendre compte à l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Considérant

l'impossibilité pour le Centre Hospitalier de Bar le Duc de prendre toutes les mesures nécessaire pour garantir les prises en charge réalisées dans le cadre de l'activité de gynécologie-obstétrique;

Considérant

que le Centre Hospitalier de Bar le Duc avait anticipé la transformation des activités réalisées au sein de la maternité et transmis ses projets, par courrier à l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 14 mai 2019 ;

DECIDE

- Article 1: L'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et de néonatologie sans soins intensifs en hospitalisation complète détenue par le Centre Hospitalier de Bar le Duc (FINESS EJ: 550003354; ET: 550000434), est retirée, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, à la date de la présente décision
- Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

 A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 3: La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE



Direction Générale

DECISION ARS nº 2019/1469 du 19/09/2019

portant retrait des autorisations détenues par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace afin d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur les sites de l'hôpital de Thann et de l'hôpital d'Altkirch

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R6121-4 et R6121-4-1 R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, R.6123-39 à R.6123-53, D.6124-35 à D.6124-48;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/20103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU la décision ARS n° 2019/0159 du 11 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, sur le site de l'hôpital d'Altkirch ;
- VU la décision ARS n° 2019/0160 du 11 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, sur le site de l'hôpital de Thann ;
- VU les avis exprimés par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 18 septembre 2019, sur la question du retrait des autorisations de gynécologie-obstétrique du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace sur ses sites hospitaliers d'Altkirch et de Thann:

Considérant

que les décisions ARS n° 2019/0159 et 2019/0160 du 11 mars 2019 ont renouvelé les autorisations d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Groupe Hospitalier Régional de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) respectivement sur les sites de l'hôpital d'Altkirch et de l'hôpital de Thann, pour une durée limitée arrivant à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant

que les maternités d'Altkirch et de Thann connaissent une baisse constante de leur activité (diminution du nombre des accouchements depuis plus de dix années) ainsi que des difficultés récurrentes en termes de disponibilité des effectifs médicaux nécessaires à un exercice réglementaire de l'activité obstétricale, aussi bien en pédiatres, en anesthésistes-réanimateurs qu'en gynécologues-obstétriciens ;

Considérant

que la Haute Autorité de Santé a elle-même relevé, dans son rapport de certification du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace paru en mai 2019, que « les effectifs et les compétences médicales ne permettent pas d'assurer en permanence la sécurité des patients dans les maternités périphériques » (Altkirch et Thann);

Considérant

que l'évolution démographique des compétences de pédiatre, d'anesthésiste-réanimateur et de gynécologue-obstétricien ainsi que la baisse de la natalité ne permettent pas d'entrevoir une amélioration de la situation de ces deux maternités de type 1 présentes sur la zone d'implantation n° 12 de la région Grand Est ;

Considérant

qu'en raison de cette situation, le GHRMSA, à l'invitation de l'agence régionale de santé, a travaillé sur un projet de soin alternatif et sécurisé, dans le cadre d'une large consultation avec les élus locaux et les professionnels de santé des territoires considérés ;

Considérant

que les travaux de réflexion qui ont été menés ont conduit à proposer la conversion des deux maternités en centres périnataux de proximité;

Considérant

que, par cette conversion, les hôpitaux d'Altkirch et de Thann, bien qu'ils ne seront plus autorisés à pratiquer l'obstétrique, pourront néanmoins continuer à exercer des activités prénatales et post-natales, assurant ainsi une prise en charge complète avant et après l'accouchement;

Considérant

que le GHRMSA proposera aux patientes d'être dirigées, en vue de leur accouchement, soit vers le pôle Femme-Mère-Enfant de l'hôpital Emile Muller 3 à Mulhouse (maternité de niveau 3 disposant également des prises en charge de néonatologie et de réanimation néonatale), soit vers l'établissement hospitalier de leur choix ;

Considérant

que des actions spécifiques seront également mises en œuvre afin de garantir dans de bonnes conditions l'accès à la maternité de Mulhouse ;

Considérant

l'impossibilité pour le GHRMSA d'assurer en permanence la sécurité des femmes enceintes au sein des maternités des sites hospitaliers d'Altkirch et de Thann et l'élaboration par ses équipes de professionnels de santé de solutions alternatives au maintien des activités d'obstétrique;

Considérant

qu'il convient ainsi, sans attendre l'échéance du 31 décembre 2019 des autorisations de gynécologie-obstétrique sur les sites d'Altkirch et de Thann, de permettre au GHRMSA d'entreprendre les opérations de conversion de ces deux maternités en centres périnataux de proximité et de les rendre opérationnels à la date du lundi 4 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1: Les autorisations d'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, détenues par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ: 68 002 033 6) et mises en œuvre sur les sites du centre hospitalier de Thann (FINESS ET: 68 000 060 1) et du centre hospitalier d'Altkirch (FINESS ET: 68 000 054 4), sont retirées.

- Article 2 : Le retrait des autorisations visées à l'article 1er prend effet à compter du lundi 4 novembre 2019.
- Article 3: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Wristophe LANNELONGUE



DECISION ARS nº 1468 du 19/09/2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, détenue par l'association Groupe SOS (FINESS EJ : 57001018) sur le site du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin (FINESS ET : 540001096)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 :
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2019-1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019 :
- VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologieobstétrique, détenue par l'association Groupe SOS sur le site du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin, reçu le 1^{er} juillet 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par l'association Groupe SOS répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que la maternité de Mont Saint Martin a réalisé plus de 55% de ces accouchements sur ces territoires en 2018, qu'elle est insérée dans le réseau régional de gradation de la prise en charge (Réseau Périnatal), s'appuie sur les recommandations du réseau et des sociétés savantes, et fait état d'actions d'évaluation sur la qualité de la prise en charge;

Considérant, que la maternité n'a pas rencontré de problème majeur en termes de sécurité pour les patientes ;

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Considérant, que la difficulté chronique rencontrée par l'établissement quant à la grande fragilité de la couverture médicale en gynéco-obstétricale reste une priorité ;

Considérant, que l'établissement est dans une démarche active de recrutement de 2 gynécologuesobstétriciens :

DECIDE

- Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique est accordé à l'association Groupe SOS (FINESS EJ : 57001018) sur le site du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin (FINESS ET : 540001096).
- <u>Article 2</u>: La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.
- Article 3: Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5:

 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

 A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

2



DECISION ARS nº 2019-1492 du 23109/2019

Portant confirmation de cession de l'autorisation d'activité d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de préparation, conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle (AMP), détenue par la SELAS Analyséo (FINESS EJ : 670015882) sur le site KLUMPP – (ET : 670016617) au profit de la SELAS Laboratoire CAB (FINESS EJ : 680019155) sur ce même site

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2019-1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019;
- VU le dossier de demande de confirmation de cession de l'autorisation d'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP), détenue par la SELAS Analyséo (FINESS EJ : 670015882) sur le site KLUMPP – (ET : 670016617) au profit de la SELAS Laboratoire CAB (FINESS EJ : 680019155) sur ce même site, reçu le 2 juillet 2019 dans la période réglementaire et réputé complet;
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par la SELAS Laboratoire Cab répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est;

Considérant, qu'aucun changement n'est à prévoir; que le laboratoire continuera à exploiter l'autorisation telle qu'elle est exploité actuellement sur le site Klumpp;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires et identiques au renouvellement autorisé en 2018 ;

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

1

Considérant, que le promoteur s'est engagé à respecter l'évaluation des activités de soin en application de l'article L 6122-5 du code de santé publique (dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP);

DECIDE

Article 1:

La confirmation de cession de l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) – recueil et traitement de sperme en vue d'une insémination artificielle avec sperme du conjoint (IAC), détenue par la SELAS Analyséo (FINESS EJ : 670015882) sur le site KLUMPP – (ET : 670016617), est accordée au profit de la SELAS Laboratoire CAB (FINESS EJ : 680019155) sur ce même site.

Article 2:

La date d'échéance de l'autorisation reste inchangée.

Article 3:

Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4:

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS nº 2019-1491 du 23/09/2019

Portant autorisation d'activité d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type TEP-Scan à la SA SOLIME (FINESS EJ: 540 008 794) site du Centre d'Imagerie Jacques CALLOT (FINESS ET: 540 008 802)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 :
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté 2019-1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'activité d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type TEP-Scan, déposée par la SA SOLIME site du Centre d'Imagerie Jacques CALLOT, reçu le 20 mai 2019 dans la période réglementaire et réputé complet;
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par la SA SOLIME répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant, que ce second appareil permettra de répondre à la demande croissante d'examens dédiés à la cancérologie et aux nouveaux besoins concernant notamment la prise en charge des maladies neurodégénératives ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

DECIDE

- Article 1 : L'autorisation d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type TEP-Scan est accordée à la SA SOLIME (FINESS EJ : 540 008 794) site du Centre d'Imagerie Jacques CALLOT (FINESS ET : 540 008 802).
- Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7: La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 8:

 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



VU

le code de la santé publique ;

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2576 du 18 septembre 2019

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine à Saverne

Promotion 2019/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'État d'aide-soignant ;
VU	l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 7 août 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine à Saverne à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
VU	les arrêtés ARS n° 2017/3642 du 24 octobre 2017, n° 2018/2173 du 21 juin 2018, n° 2018-3034 du 27 septembre 2018 et n° 2018-3095 du 10 octobre 2018;
VU	l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 29 juin 2018, portant agrément de Madame Isabelle BAYLE pour exercer, à compter du 6 février 2018, la fonction de Directrice de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne ;
VU	l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	la demande en date du 17 septembre 2019 de Madame la directrice de l'institut de

formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine à Saverne ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine à Saverne est modifiée comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Isabelle BAYLE

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Mélanie VIATOUX, Directrice du Centre Hospitalier de Saverne ou son suppléant

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Odile TURKO, Directrice des soins

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Monsieur Rémi ADAM, Cadre de santé formateur, titulaire

Madame Valérie LUX, Cadre de santé formatrice, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Cindy FERSING, titulaire Monsieur Jocelyn GUTFREUND suppléant

Madame Arifé ISIK, titulaire Madame Marjorie WOLFF, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Monsieur Frédéric BRUEWILLER, Aide-soignant au Service de Réanimation du Centre Hospitalier de Saverne, titulaire

Madame Alizée TUROWSKY, Aide-soignante au Service de Réanimation du Centre Hospitalier de Saverne, suppléante

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 3</u> : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Sainte Catherine à Saverne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé



Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2548 du 17 septembre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Promotion 2019/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de la santé publique ;
VU	le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
VU	l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
VU	la demande en date du 13 septembre 2019 de Monsieur le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants :

Monsieur Hervé QUINART

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Dominique DE WILDE, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, titulaire Madame Gwenaëlle BUATOIS, Directrice des Ressources Humaines, suppléante

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Monsieur Thierry BRUGEAT, Coordonnateur général des soins du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Aline GLOD, titulaire Madame Anne-France ESPRIT, suppléante Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Maria MORGADO VIEILLARD, titulaire Madame Fanny DEHARBE BATRANCOURT, suppléante

Madame Marine LAINE, titulaire Madame Marion SAINTRAPT, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Sylvia JEZRAEL, Aide-soignante - Service de rhumatologie du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, titulaire

Madame Audrey WARGNIER, Aide-soignante – Résidence ROUX - Centre Hospitalier Universitaire de Reims, suppléante

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 3</u>: Le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé



Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS n°2019 - 2643 du 24/09/2019

modifiant l'arrêté ARS n°2019-2233 du 06 août 2019 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6;
- VU le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales;
- VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU l'arrêté ARS n°2018-1381 du 17 avril 2018 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation de d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire lorrain - CCI, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

- Mme Josette BURY (AFTC), titulaire :

Suppléée par M. Pierre VIDAL (Familles rurales) Un poste de suppléant vacant.

M. Christian TROUCHOT (AIRAS), titulaire;

Suppléé par M. Michel DEMANGE (UFC) Un poste de suppléant vacant.

- M. William LAUREAU (association Le Lien), titulaire ;

Suppléé par M. Pierre CUEVAS (FNAIR Lorraine) Un poste de suppléant vacant.

II - Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Dr Vincent MAUVADY (chirurgien vasculaire), titulaire;

Suppléé par :

- M. le Dr Alain PROCHASSON (médecin généraliste);
- M. le Dr Michel VIRTE (médecin ORL).

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Dr Didier BEAU (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr François LARUELLE (Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux);
- M. le Dr Jean-Marie SCOTTON (Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux Publics).

III - Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Muriel COLOMBO (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Eliane GOND (Fédération Hospitalière de France FHF);
- Mme Katia REBELO-SEWASTIANOW (Fédération Hospitalière de France FHF).

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

a. M. Eric JARLAUD (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. Philippe BELLO (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne -FEHAP);
- M. Olivier CHOLEY (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP) ;
- b. Mme Alexandra PAYA (Fédération Hospitalière Privée Grand Est FHP), titulaire ;

Suppléée par :

- M. le Dr Jacques DELFOSSE (Fédération Hospitalière Privée Grand Est FHP);
- M. le Dr Jean LAURENT (Fédération Hospitalière Privée Grand Est FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

Mme Géraldine MICHELET (MACSF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Elodie ARNONE (La Médicale de France);
- M. Philippe MOREL (Generali).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

1) M. Bruno PY (Professeur de droit privé et des sciences criminelles - Université de Lorraine), titulaire :

Suppléé par :

- Maître Jean-Guy GAUCHER (Avocat honoraire);
- Mme Julie LEONHARD (Maître de conférences droit privé et sciences criminelles Université de Lorraine).
- 2) M. le Docteur Alain REYNIER (CHI Emile Durkheim à Epinal), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Professeur Laurent MARTRILLE (Professeur des Universités Praticien Hospitalier);
- M. le Professeur Thierry MAY (Infectiologue CHU de Nancy Hôpitaux de Brabois).

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation Le Directeur de la Performance, de la Qualité et de l'Innovation

en l'absence du Directeur Genéral
en l'absence du Directeur de l'absence du Directeur de l'innovation
Le Directeur adjoint de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

frome SALEU



Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS n°2019 - 2643 du 24/09/2019

modifiant l'arrêté ARS n°2019-2233 du 06 août 2019 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6;
- VU le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales;
- VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU l'arrêté ARS n°2018-1381 du 17 avril 2018 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation de d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire lorrain - CCI, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

- Mme Josette BURY (AFTC), titulaire :

Suppléée par M. Pierre VIDAL (Familles rurales) Un poste de suppléant vacant.

M. Christian TROUCHOT (AIRAS), titulaire;

Suppléé par M. Michel DEMANGE (UFC) Un poste de suppléant vacant.

- M. William LAUREAU (association Le Lien), titulaire ;

Suppléé par M. Pierre CUEVAS (FNAIR Lorraine) Un poste de suppléant vacant.

II - Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Dr Vincent MAUVADY (chirurgien vasculaire), titulaire;

Suppléé par :

- M. le Dr Alain PROCHASSON (médecin généraliste);
- M. le Dr Michel VIRTE (médecin ORL).

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Dr Didier BEAU (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr François LARUELLE (Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux);
- M. le Dr Jean-Marie SCOTTON (Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux Publics).

III - Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Muriel COLOMBO (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Eliane GOND (Fédération Hospitalière de France FHF);
- Mme Katia REBELO-SEWASTIANOW (Fédération Hospitalière de France FHF).

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

a. M. Eric JARLAUD (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. Philippe BELLO (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne -FEHAP);
- M. Olivier CHOLEY (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP) ;
- b. Mme Alexandra PAYA (Fédération Hospitalière Privée Grand Est FHP), titulaire ;

Suppléée par :

- M. le Dr Jacques DELFOSSE (Fédération Hospitalière Privée Grand Est FHP);
- M. le Dr Jean LAURENT (Fédération Hospitalière Privée Grand Est FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

Mme Géraldine MICHELET (MACSF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Elodie ARNONE (La Médicale de France);
- M. Philippe MOREL (Generali).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

1) M. Bruno PY (Professeur de droit privé et des sciences criminelles - Université de Lorraine), titulaire :

Suppléé par :

- Maître Jean-Guy GAUCHER (Avocat honoraire);
- Mme Julie LEONHARD (Maître de conférences droit privé et sciences criminelles Université de Lorraine).
- 2) M. le Docteur Alain REYNIER (CHI Emile Durkheim à Epinal), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Professeur Laurent MARTRILLE (Professeur des Universités Praticien Hospitalier);
- M. le Professeur Thierry MAY (Infectiologue CHU de Nancy Hôpitaux de Brabois).

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation Le Directeur de la Performance, de la Qualité et de l'Innovation

en l'absence du Directeur Genéral
en l'absence du Directeur de l'absence du Directeur de l'innovation
Le Directeur adjoint de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

frome SALEU



PROCES VERBAL

Direction des Ressources Humaines

Assemblée Générale du GCS – I.F.S.I. Alsace du 14 Juin 2019 à 14h30 aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (petite salle du Conseil d'Administration)

Etaient présents:

- Joseph SLADEK, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Haguenau et Administrateur du GCS IFSI Alsace,
- Caroline BELOT, Directrice des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace.
- Céline DUGAST, Directrice des Ressources Humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- Evelyne WILHELM, Directrice Adjointe de l'IFSI d'Erstein,
- Fabienne GROFF, Directrice de l'IFSI et de l'IFP des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- Christine VERGNES, directrice de l'IFSI du Centre Hospitalier de Haguenau,
- Jérôme DELSOL, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Colmar,
- Laure BONNET, Directrice des Ressources Humaines de l'EPSAN Brumath,
- Michèle APPELSHAEUSER, Directrice des Soins de l'EPSAN Brumath.
- Isabelle BAYLE, Directrice de l'Institut de Formation du Centre Hospitalier de Saverne,
- Patrick LEHMANN, Directeur de l'IFSI du Centre Hospitalier de Rouffach et de l'IFSI du GHRMSA,

Ordre du Jour:

Modification de la forme actuelle et de la composition du Groupement de Coopération Sanitaire et désignation d'un nouvel administrateur de la structure juridique adaptée au nouveau périmètre incluant toutes les filières de formation en santé d'Alsace.

Monsieur Joseph SLADEK, actuel Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire IFSI Alsace rappelle en préambule que, lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 décembre 2018, le Groupement de Coopération Sanitaire a émis à l'unanimité de ses membres, un avis favorable à la proposition d'élargissement de l'actuel Groupement de Coopération Sanitaire IFSI Alsace aux autres filières de formation en santé dans le territoire de l'anté-région Alsace.

Il devient désormais nécessaire de quitter la forme actuelle du Groupement de Coopération Sanitaire (nom, intitulé, objet), de mettre à jour sa composition et de désigner un nouvel Administrateur pour la future structure juridique adaptée au nouveau périmètre incluant toutes les filières de formation en santé.

Monsieur Joseph SLADEK, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Haguenau exprime son souhait de mettre fin à son mandat actuel.

Les membres de l'Assemblée Générale prennent acte de ce vœu et, considérant les modifications substantielles de portée, de libellé du GCS, de rédaction de la convention constitutive et de composition découlant d'un élargissement décident de procéder en premier lieu à la désignation d'un Administrateur titulaire et d'un Administrateur suppléant provisoires chargés de piloter la rédaction de l'avenant à la convention constitutive permettant l'élargissement du Groupement de Coopération Sanitaire aux différentes filières de formation en santé.

Se déclarent candidats à ces fonctions :

- Madame Fabienne GROFF, Directrice de l'IFSI et de l'IFP des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- Madame Céline DUGAST, Directrice des Ressources Humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- Madame Isabelle BAYLE, Directrice de l'Institut de Formation du Centre Hospitalier de Saverne.
- Monsieur Patrick LEHMANN, Directeur des IFSI du Centre Hospitalier de Rouffach et du Centre de formation du GHRMSA.

Après débat, les membres de l'Assemblée Générale décident de désigner : Madame Céline DUGAST en qualité d'Administrateur titulaire provisoire, Monsieur Patrick LEHMANN en qualité d'Administrateur suppléant provisoire.

Cette délibération est prise à l'unanimité des membres du Groupement de Coopération Sanitaire.

Après une lecture commune de la convention constitutive actuelle, Madame Céline DUGAST, Administrateur titulaire provisoire et Monsieur Patrick LEHMANN, Administrateur suppléant provisoire proposent de déterminer ensemble les points à modifier et les points à rajouter à la rédaction de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire IFSI Alsace pour l'adapter à l'élargissement de périmètre souhaité, et de transmettre ces propositions aux membres actuels du Groupement de Coopération Sanitaire ainsi qu'aux Directions des Etablissements publics de santé concernés.

Il est, sur le principe, proposé que la nouvelle Assemblée Générale qui sera constituée se réunisse alternativement dans un établissement du Bas-Rhin et dans un établissement du Haut-Rhin.

La prochaine réunion de validation des modifications envisagées est fixée au **Vendredi 20 Septembre 2019 à 14h30** au Centre Hospitalier de Rouffach (Haut-Rhin).

L'Administrateur sortant du

Groupement de Coopération Sanitaire IFSI Alsace

Joseph SLADEK

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2019 pour les établissements hospitaliers Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2019 - 2551 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 484 471,93 € dont :

- * 1 463 002,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 351 073,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 764,78 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 22 272,48 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 2 814,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

 - 81 528,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 547,78 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 7 835,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 188.38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 462,43 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 565,52 € soit :

565,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 417.87 € soit :

308,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

109,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2552 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 423 366.58 € dont :

- * 2 286 811,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 912 078,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

241 307,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

2 772,52 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

33 917,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 12 380,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

84 212,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

142,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

- * 116 478,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 9 555,98 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 293,40 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 215,64 € soit :

1 215,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,94 € soit :

11,94 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2553 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 545 312,21 € dont :

* 539 935,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

471 646,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 452,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 17 582.40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU). 50 253,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 5 376,92 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2460 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 182 496,46 € dont :

* 181 828,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

181 798,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

30.00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 668,06 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2554 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 061 788,94 € dont :

* 2 032 225,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 534 765,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

4 194,77 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

111 104,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 1 323,36 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

380 723,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

113,60 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

* 6 528,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 7 775.82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

* 13 650,95 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 571,09 € soit :

1 571,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 37,04 € soit :

37,04 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2555 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 515 058,02 € dont :

* 2 411 647,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 260 398,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

```
61 868,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
                         5 243,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                         21 102,46 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
                         2 482,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
1 084,48 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
                         59 467,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 72 156.87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 12 501.01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
            * 13 839,42 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 886,29 € soit :
                         4 886,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,43 € soit :
                         27,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 2556 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 36
648 323,33 € dont :
            * 31 534 552,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
                         30 839 008,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
                         prélèvement d'organes.
                         45 683,34 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
                         23 629,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                         121 920,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 55 101,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
                         618,25 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
                         430 339,42 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
                         18 251,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement
                         hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
            * 3 073 340,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 242 979.58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
            * 1 489 647,45 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
            * 123 891,32 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 102 355,95 € soit :
                         99 400.67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
                         1 365,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
                         1 589,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 909,58 € soit :
                         7 909,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 43 050,77 € soit :
                         35 748,46 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
                         7 302,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30 595,25 € soit
                         21 919,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
                         229,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
                         8 445.96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
```

ARRETE ARS n° 2019 - 2461 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 944 703,56 € dont :

- * 3 711 251,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 705 827,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 818,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 605,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 199 937,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 682,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 25 815,60 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

<u>Article 2</u> : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soin	s aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16,07 € soit :
0,29 € au titre	du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
	du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) page sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.
Article 5 : La part liee au titre ou ratira	page sur exercice anteneur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixe à l'article 1's établit à 0,00 €.
REEDUCATION FLORENTIN, au titre	09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146 e Régionale de Santé Grand Est arrête :
<u>Article 1</u> : La somme due par la caisse 550,96 € dont :	e désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3°
	a part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : u titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
	médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 3 : La part liée au titre des soin	s urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
	s aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 5 : La part liee au titre du rattra	oage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIH Le Directeur Général de l'Agence	09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE IEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 à Régionale de Santé Grand Est arrête : e désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à
HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIH Le Directeur Général de l'Agence Article 1 : La somme due par la caiss 027 607,49 € dont : * 4 699 477,87 € au titre de	IEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 e Régionale de Santé Grand Est arrête : de désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIH Le Directeur Général de l'Agence Article 1 : La somme due par la caiss 027 607,49 € dont : * 4 699 477,87 € au titre de 4 406 254,70	IEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 à Régionale de Santé Grand Est arrête : de désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIH Le Directeur Général de l'Agence Article 1: La somme due par la caiss 027 607,49 € dont : * 4 699 477,87 € au titre de 4 406 254,70 prélèvement d' 263 882,93 € a	IEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 Régionale de Santé Grand Est arrête : e désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, horsorganes, u titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIH Le Directeur Général de l'Agence Article 1 : La somme due par la caiss 027 607,49 € dont : * 4 699 477,87 € au titre de 4 406 254,70 prélèvement d' 263 882,93 € a 3 455,35 € au ti	IEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 à Régionale de Santé Grand Est arrête : e désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, horsorganes, u titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD itre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIH Le Directeur Général de l'Agence Article 1 : La somme due par la caiss 027 607,49 € dont : * 4 699 477,87 € au titre de 4 406 254,70 prélèvement d' 263 882,93 € au 3 455,35 € au 23 239,35 € au 9 972,76 € au titre	IEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 à Régionale de Santé Grand Est arrête : de désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, horsorganes, utitre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD itre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), itre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIH Le Directeur Général de l'Agence Article 1 : La somme due par la caiss 027 607,49 € dont : * 4 699 477,87 € au titre de 4 406 254,70 prélèvement de 263 882,93 € au 3 455,35 € au to 23 239,35 € au 9 972,76 € au to -7 327,22 € au	IEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 à Régionale de Santé Grand Est arrête : e désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, horsorganes, u titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD itre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), itre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIH Le Directeur Général de l'Agence Article 1 : La somme due par la caiss 027 607,49 € dont : * 4 699 477,87 € au titre de 4 406 254,70 prélèvement d' 263 882,93 € a 3 455,35 € au d 23 239,35 € au d 29 972,76 € au d -7 327,22 € au * 239 378,45 € au titre des * 1 707,54 € au titre des sp * 77 395,61 € au titre des p	IEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 à Régionale de Santé Grand Est arrête : e désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, horsorganes, u titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD itre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), itre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, spécialités pharmaceutiques (Médicaments) écialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) roduits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIH Le Directeur Général de l'Agence Article 1 : La somme due par la caiss 027 607,49 € dont : * 4 699 477,87 € au titre de 4 406 254,70 prélèvement d' 263 882,93 € a 3 455,35 € au d 23 239,35 € au 9 972,76 € au d -7 327,22 € au * 239 378,45 € au titre des * 1 707,54 € au titre des sp * 77 395,61 € au titre des sp * 8 171,42 € au titre de su Article 2 : La part liée au titre de l'aide	IEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 à Régionale de Santé Grand Est arrête : e désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, horsorganes, utitre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD itre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), itre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, spécialités pharmaceutiques (Médicaments) écialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) roduits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ppléments transports (TDE et TSE) médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 079,27 € soit :
HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIH Le Directeur Général de l'Agence 207 607,49 € dont : * 4 699 477,87 € au titre de 4 406 254,70 prélèvement d' 263 882,93 € al 3 455,35 € au d' 23 239,35 € au 9 972,76 € au d' -7 327,22 € au * 239 378,45 € au titre des * 1 707,54 € au titre des sp * 77 395,61 € au titre des sp * 8 171,42 € au titre des su Article 2 : La part liée au titre de l'aide 1 079,27 € au titre de l'aide	IEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 à Régionale de Santé Grand Est arrête : e désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, horsorganes, u titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD itre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), itre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, spécialités pharmaceutiques (Médicaments) écialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) roduits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ppléments transports (TDE et TSE)
HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIH Le Directeur Général de l'Agence Article 1 : La somme due par la caiss 027 607,49 € dont :	IEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 à Régionale de Santé Grand Est arrête : e désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, horsorganes, u titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD itre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), itre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), titre des orfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), itre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) roduits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ppléments transports (TDE et TSE) médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 079,27 € soit : itre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. saux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 397,33 € soit : et du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIH Le Directeur Général de l'Agence Article 1 : La somme due par la caiss 027 607,49 € dont : * 4 699 477,87 € au titre de 4 406 254,70 prélèvement d' 263 882,93 € a 3 455,35 € au d 23 239,35 € au 9 972,76 € au d -7 327,22 € au * 239 378,45 € au titre des sp * 77 395,61 € au titre des sp * 8 171,42 € au titre des su Article 2 : La part liée au titre des soin Article 4 : La part liée au titre des soin 230,19 € au titre deu titre des soin 230,19 € au titre de u titre des soin 230,19 € au titre deu titre des des des des des des des des des de	IEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 à Régionale de Santé Grand Est arrête : de désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, horsorganes, u titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD itre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), itre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) roduits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ppléments transports (TDE et TSE) médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 079,27 € soit : itre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2462 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 82 575,59 € dont :

* 82 575,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

82 575,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

<u>Article 2</u> : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2558 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 536 571,03 € dont : * 2 277 971,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 794 473,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes. 366 814,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 4 903.97 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 22 611,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 2 995,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 4 504,39 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI) 81 668.16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques. * 222 784,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 26 844,95 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) * 8 509.23 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 460,70 € soit : 460,70 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 2463 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 282 088.93 € dont : * 280 134,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 280 134.13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD * 1 954,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 2464 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 127 804,77 € dont : * 127 804,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 127 804,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2465 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 447 462,40 € dont :
* 4 011 198,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 617 611,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
prélèvement d'organes, 166 225,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 5 070,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 44 368,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
8 080,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 169 843,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 362 164,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 47 942,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) * 17 456,49 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 351,13 € soit : 4 351,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 348,43 € soit : 3 065,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 282,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 2559 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2941,79 € dont :
* 28 941,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 28 921,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvemen d'organes,
20,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * -0,05 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
 Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 2560 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 942 672,26 € dont :
* 3 654 955,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 506 850,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
31 238,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 12 739,36 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
104 127,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 180 892,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 6 648,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 32 384,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) * 17 362,95 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 549,75 € soit : 549,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
 Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 49 878,13 € soi
Hardes 1. La part liee au titre du fattrapage sur exercice anterieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixe à l'article 1's établit à 49 676,13 € soi 49 878,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
,

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2019 pour les établissements hospitaliers Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2019 - 2561 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 232 048,03 € dont :

* 232 048,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

232 038,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

10,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2466 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 83 890.34 € dont :

* 83 890,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

83 890,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2467 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 555 305.18 € dont :

* 554 293,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

554 198,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

95,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 1 011,65 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2562 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 602 691.66 € dont :

* 592 395,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

592 120,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

93,90 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

181,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- * 9 833,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 456,02 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6.45 € soit :

6,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2563 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 850 012,85 € dont :

* 2 661 214,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 638 052,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

55,93 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

8 442,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

13 924,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

739,27 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

- * 845 482,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5 603,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 267 262,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 70 449,68 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2564 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 063 591,12 € dont :

* 1 044 047,04 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

634 286,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

393 588,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

10 750.58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

5 421.32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- * 18 455,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 088,71 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2565 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 512 408,37 € dont :

* 511 223,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

510 693,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

530,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 840,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 344,33 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 2566 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 22 801 990,87 € dont : * 19 697 492,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 18 394 121,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes. 119 919,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 9 727,14 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO), 34 711,52 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 221 024,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 62 259,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 2 009,31 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI) 853 648,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 71,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe * 1 887 263,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 255 583,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 875 240,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) * 13 839,58 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 62 232,49 € soit : 61 009,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 567,03 € soit :

1 567,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 771,81 € soit :

6 850,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 1 920,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2567 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 460 956,08 € dont :

* 2 340 891,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 047 064,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

. 161 398,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

1 735.23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

27 611,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 2 977,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

100 104,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 51 115,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 58 980,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

* 9 181,76 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 565,51 € soit :

565,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 220.92 € soit :

211,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

9,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2468 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 703 811,63 € dont :

- * 3 443 748,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 159 693,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

8 253.71 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG).

68 927.51 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU).

2 040,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

2 428,83 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

202 404,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

- * 189 612.83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 4 492,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 11 361.51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 908.62 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 743.36 € soit :

6 743,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 62,05 € soit :

62,05 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

39 882,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 39 882,74 € soit

ARRETE ARS n° 2019 - 2568 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 5 909 272,66 € dont :

- * 5 177 421,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 140 372,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

484,65 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

- 11 743,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 23 090,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 1 729,62 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 481 354.13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 101 079,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 125 997,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 19 187,84 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 232,97 € soit :

4 232,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2570 du 18/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 5 179 483,68 € dont :

- 4 556 875,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 322 676,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 272,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

```
44 781,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 11 575,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
                         171 568,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 523 047,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 14 271,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
            * 43 731,96 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
            * 30 197.08 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 169.26 € soit :
                         8 169,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 190.49 € soit :
                         1 095,10 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
                         2 095,39 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 2571 du 18/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST
VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2
328 577,19 € dont :
            * 2 185 066,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 990 695,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
                         prélèvement d'organes,
                         2 437.05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                         49 659,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
                         4 134,99 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
                         728,65 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
                         137 410,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 91 586,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 32 177,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
            * 13 782,54 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 987,21 € soit :
                         5 987,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -22,99 € soit :
                         -22,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 2572 du 18/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE
HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2
638 580.60 € dont :
             * 2 543 692,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 360 281,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
                         prélèvement d'organes,
                         2 164,11 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                         41 883,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
                         8 308,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
                         131 054,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 75 196,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 8 751,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
            * 10 177,23 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 763,55 € soit :
                         763,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
```

ARRETE ARS n° 2019 - 2573 du 18/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 812 342.84 € dont :

° 2 638 104,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 475 194,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

7 581.99 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG).

31 842,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

6 201,99 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

116 176.78 € au titre des actes et consultations externes v compris forfaits techniques.

1 107,59 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

* 110 842,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- * 53 739,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 971,61 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 700,85 € soit :

2 700,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -16,86 € soit :

-16,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2469 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000037 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 451 632,89 € dont :

* 1 399 924,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

* 1 399 924,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

* 1 399 924,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 299 519.45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

3 873,43 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

20 628,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 564,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

73 338,99 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 41 053,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 1 088,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

* 9 509,80 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 57.02 € soit :

57,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2470 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 7 857 339,53 € dont :

* 7 149 622,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 759 375,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

7 695,73 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

7 684,22 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

90 271,01 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)

13 320,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

5 299,29 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI) 265 975,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 527 145,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- * 132 465,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 26 850,98 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 588,53 € soit :

6 588,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 631,14 € soit : 9 631,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 035,01 € soit :
1 261,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3 773,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 2583 du 18/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 104 931,75 € dont :
* 2 034 861,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 539 713,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.
prelevement d'organies, 387 184,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 33 661,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
3 105,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
71 197,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 69 884,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 185,40 € soit : 185,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
Article 5 : La part liée au titre du reste a charge (NAC) éstime pour les sejours Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Atticle 5. La part liee au titre du fattrapage sur exercice anteneur - 2016 (LAMIDA) dans le montant total fixe à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 2582 du 18/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 24 454,58 € dont :
* 241 433,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 373,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvemen d'organes,
241 059,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD * 1 021,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2581 du 18/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 69 038,29 € dont :

* 67 681,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

61 970,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

29,83 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

2 194,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

3 486,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 1 356,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

<u>Article 2</u> : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 5</u> : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2580 du 18/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473

<u>Article 1</u>: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 379 181,94 € dont :

- * 1 292 635,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 263 696,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

480,92 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

7 099,97 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- 21 359,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 85 498,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 825,82 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 221,56 € soit :

221,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

<u>Article 5</u>: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2579 du 18/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 9 843 870,61 € dont :

- * 8 769 527,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 8 449 300,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

21 527,11 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

71 003,29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

10 089,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

331,20 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

217 276,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- * 714 785,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 151 396,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 153 712,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 25 510,05 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 26 994,55 € soit :

26 994,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

<u>Article 3</u>: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 944,10 € soit :

2 042,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

-98,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

<u>Article 5</u>: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2471 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 071 466,32 € dont :

* 1 047 737,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

907 266,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

117 031,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

6 525,40 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

5 506,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

11 406,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 15 519,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 3 088,92 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 192.68 € soit : 4 192,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 734,65 € soit : 734,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 193,50 € soit : 202,57 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours -9,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 2472 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 723 251,79 € dont : * 1 622 518,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 537 694,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 2 067.16 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG). 59 443,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 313,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 71 964,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 22 433.16 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) * 3 224,28 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 889,55 € soit : 2 889,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 221,56 € soit : 221,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 2473 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 28 018 176.49 € dont : * 24 201 490,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 22 145 099,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 17 278,11 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 343 445,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 107 282,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 24 106,38 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI) 1 564 135,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 142,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe * 2 498 446,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 63 031,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 1 005 211.49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) * 75 975,01 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 168 701,94 € soit : 163 682,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 5 019,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 319,01 € soit : 1 678,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 3 640,53 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2612 du 20/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 809 886.96 € dont :

- 1 591 733,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 461 864,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - . 11 363,63 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

 - 26 898,71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), -1 439,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 750,73 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 91 088,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 206,99 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 159 421,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 49 689,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 5 250,05 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 457,25 € soit :

2 457,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 334.97 € soit :

1 334,97 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2474 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 191 245,68 € dont :

- * 191 245,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 191 245,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2584 du 18/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 281 793,77 € dont :

- * 2 099 503,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

 1 863 966,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 95 753,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 10 735,94 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

 - 26 519,16 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 5 843,90 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

 - 2 958,76 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 93 726,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 148 506,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 7 738,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 21 889,81 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 576,82 € soit : 576,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 820,87 € soit :
- 2 820,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 751,64 € soit :
 - 729,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
 - 22,44 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2475 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 990 114,74 € dont :

- * 2 288 849,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 284 740,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

59,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- 4 049,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 691 874,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 376,25 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 009,97 € soit :

6 009,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,32 € soit :

4,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

<u>Article 5</u>: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2476 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 802 704,46 € dont :

- * 725 877,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 716 731,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 146.24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 71 961,56 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 865,23 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- <u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2477 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 887 255,73 € dont :

- * 743 831,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 736 330,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 164,04 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 2 194,67 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 142,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 663,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 139 764,16 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 2 996,29 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- <u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2478 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre

Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 379 587,99 € dont :

- * 1 339 833,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 188 778,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

5 413,06 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- 33 609,50 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 3 278,99 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 108 752,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 25 219,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 864.93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 5 997,75 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 026,14 € soit :

5 026,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 646,64 € soit :

313,44 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 333,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2605 du 20/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 231 196.59 € dont :

- * 3 068 132,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 896 301.00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 126,12 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 38 090,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 627,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 121 986,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 105 546,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 38 235,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 16 096,21 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 940,15 € soit :

2 940,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 245,34 € soit :

190,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

55,34 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2546 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 102 045.16 € dont :

* 102 045,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

102 045,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2451 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 45 **002 302,74** € dont : * 37 241 581,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 36 292 139,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 27 735,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 44 054,48 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO), 53 761,69 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG). 167 059,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 69 147,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 7 838,52 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI) 477 624,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 102 220,75 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe * 5 404 048,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 261 338,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 1 752 771,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) * -7 977,83 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 238 408.36 € soit : 127 015,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 105 180,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 6 212.42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 92 380,20 € soit : 89 533,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 2 847,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 202,57 € soit : -3 381,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 3 583,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19 549,66 € soit 19 549,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments ARRETE ARS n° 2019 - 2452 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM 317,63 € dont : * 20 317.63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 20 317,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement

d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 20

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2486 du 10/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 330 593.32 € dont :

* 247 350,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

242 743,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement

4 606,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- * 88 557,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -10 178,53 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

<u>rrticle 5</u> : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
rticle 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €
19,05 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
vrticle 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,05 € soit :
rticle 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
903,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 2 658,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
 * 1 071,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) * 17 878,57 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) * Introduction of the control of the co
hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe * 781 895,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
4 749,88 € au titre des forfaits securité et environnement nospitalier (SE), 4 757,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 557,95 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnemen
prélèvement d'organes, 5 012,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 70 345,91 € dont : * 2 865 919,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 855 599,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, horse
virticle 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à
ARRETE ARS n° 2019 - 2487 du 10/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
<u>vrticle 5</u> : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
403,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 17,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
<u>vrticle 3</u> : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. <u>vrticle 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 420,91 € soit :
xrticle 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 476,78 € soit : 3 476,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
* 63 209,56 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) * 14 940,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
* 61 425,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
2 185,96 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI) 196 364,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
1 825,51 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 4 012,89 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
2 829,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 45 334,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
2 932 309,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, homogènes de séjours (GHS) et leurs éventuels suppléments (GHS) et leurs (GHS) et le
28 335,94 € dont : * 3 184 861,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à
ARRETE ARS n° 2019 - 2453 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE IOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
urticle 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
<u>vrticle 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
<u>vrticle 3</u> : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 864,06 € soit : 4 864,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 2488 du 10/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 908 073,80 € dont :

* 1 889 017,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 861 974,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

. 10 919,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

16 124.04 € au titre des actes et consultations externes v compris forfaits téchniques.

* 2 238.86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 12 270,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

* 3 991,09 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 555,51 € soit :

555,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2489 du 10/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG - Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE: 670780212

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 971 337,48 € dont :

* 4 182 775,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 073 611,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

8 434, € au titre des forfaits de dialyse,

31 311,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 4 243,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

65 174,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 698 164,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 59 747.90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 13 326,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

* 14 178,81 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 145,07 € soit :

3 145,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -,74 € soit :

-,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2454 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 8 012 647,84 € dont :

* 7 485 048,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337

7 127 151,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

7 465,12 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG).

75 891,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 15 148,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

259 391,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 210 153,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 1 504,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 280 582,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

* 32 402,18 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 684.34 € soit :

684,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 272,70 € soit :

2 244,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

27,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2490 du 10/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 259 100,21 € dont :

* 2 938 644,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 824 364,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

8 008,57 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

25 373,86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 877,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

662,41 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

77 803,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

553,80 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

* 243 551,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- * 7 392,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 47 981,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 20 129,99 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 400,28 € soit :

1 400,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

<u>Article 3</u>: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 5</u> : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2491 du 10/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 056 365,40 € dont :

* 1 038 060,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

911 850,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

905,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

28 143,94 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 228,33 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

93 335,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

596,40 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

* 858,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- * 12 422,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 5 935,34 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -912,12 € soit :

-916,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

4,05 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2455 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 353 284,17 € dont :

* 353 284,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

353 254,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

30,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

	u titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
	u titre des soins digents (50) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
	u titre des soms aux detentis dans le montant total na e a l'article 1 s'établit à 0,00 €.
HOSPITALIER SAINT V FINESS GEOGRAPHIC	9 - 2492 du 10/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE /INCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° PUE : 670797539 Il de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme di 167,18 € dont :	ue par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 343
·	1 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 342 806,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
	267,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 93,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, itre des suppléments transports (TDE et TSE)
	u titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
	u titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 4 : La part liée a	u titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 5 : La part liée a	u titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
HOSPITALIER SAINT- N° FINESS GEOGRAPI Le Directeur Généra Article 1: La somme d 357,19 € dont: * 535 052,0	al de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : ue par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 565 4 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 401 708,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 121 783,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 2 087,72 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 1 032,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
HOSPITALIER SAINT-N° FINESS GEOGRAPI Le Directeur Généra Article 1: La somme d 357,19 € dont: * 535 052,0 * 22 405,98	VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 HIQUE : 670798636 Il de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : ue par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 565 4 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 401 708,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 121 783,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 2 087,72 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
HOSPITALIER SAINT-N° FINESS GEOGRAPI Le Directeur Généra Article 1 : La somme d 357,19 € dont : * 535 052,0 * 22 405,98 * 4 336,49 € Article 2 : La part liée a	VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 HIQUE : 670798636 Il de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : ue par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 565 4 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 401 708,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 121 783,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 2 087,72 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 1 032,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 8 440,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) utitre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 562,68 € soit : 3 562,68 € au titre des suppléments "TOTAL TRANSOLUTION DE TOTAL TRANSOLUTION DE TOTA
HOSPITALIER SAINT-N° FINESS GEOGRAPI Le Directeur Généra Article 1 : La somme d 357,19 € dont : * 535 052,0 * 22 405,98 * 4 336,49 € Article 2 : La part liée a Article 3 : La part liée a	VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 HIQUE : 670798636 Il de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : ue par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 565 4 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 401 708,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 121 783,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 2 087,72 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 1 032,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 8 440,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) au titre des suppléments transports (TDE et TSE) utitre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 562,68 € soit : 3 562,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments utitre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
HOSPITALIER SAINT-N° FINESS GEOGRAPI Le Directeur Généra Article 1: La somme d 357,19 € dont: * 535 052,0 * 22 405,98 * 4 336,49 € Article 2: La part liée a Article 4: La part liée a	VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 HIQUE : 670798636 Il de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : ue par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 565 4 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 401 708,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 121 783,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 2 087,72 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 1 032,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 8 440,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) u titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 562,68 € soit : 3 562,68 € au titre des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 2456 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 209 682,59 € dont :

- * 207 422,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 207 422,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 844,38 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2494 du 10/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 16 **605 048,02** € dont : * 14 396 257,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 13 866 409,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 10 129,69 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO), 13 686,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 105 963,94 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU). 38 750,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 361 318,74 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 1 398 378,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 1 136.22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 635 480,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) * 53 856,72 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35 049,73 € soit : 34 527.13 € au titre des forfaits rgroupes homogènes de séjours (GHS) et des suppléments 522,60 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 781,95 € soit : 2 781,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 307,20 € soit : 4 026,96 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 1 280,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 76 799,10 € soit 76 799.10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments ARRETE ARS n° 2019 - 2457 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 631 574,53 € dont : * 629 346,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 506 155,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 31 111,50 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 958,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 91 120,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 2 220,52 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7.92 € soit : 7,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2458 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 48 035,90 € dont :

* 48 035,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

48 030,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

5,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ALBERT SCHWEITZE	9 - 2459 du 06/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL R COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 Il de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
<u>Article 1</u> : La somme o 872 113,67 € dont :	lue par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à
	,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 579 922,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
	prélèvement d'organes, 9 031,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 21 312,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 1 283,27 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe 0 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)
	u titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
	uu titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
	uu titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -10,12 € soit : -10,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée :	uu titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 201	9 - 2578 du 18/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE
HOSPITALIER DE LA JURIDIQUE : 68002033	9 - 2578 du 18/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS 36 36 l de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
HOSPITALIER DE LA JURIDIQUE : 68002033 Le Directeur Généra Article 1 : La somme of	REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS
HOSPITALIER DE LA JURIDIQUE : 68002033 Le Directeur Généra Article 1 : La somme c 784 104,18 € dont :	REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS 36 al de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : lue par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 14,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 15 937 750,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
HOSPITALIER DE LA JURIDIQUE : 68002033 Le Directeur Généra Article 1 : La somme c 784 104,18 € dont :	REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS 36 al de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : lue par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 4,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 15 937 750,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 35 537,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 189 066,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 982,97 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
HOSPITALIER DE LA JURIDIQUE : 68002033 Le Directeur Généra Article 1 : La somme c 784 104,18 € dont :	REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS 36 au de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : lue par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 4,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 15 937 750,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 35 537,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 189 066,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 982,97 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 50 420,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 16 825,22 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
HOSPITALIER DE LA JURIDIQUE : 68002033 Le Directeur Généra Article 1 : La somme of 784 104,18 € dont : * 16 843 71 * 2 079 997 * 179 878,0 * 475 220,6	REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS 36 al de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : lue par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 4,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 15 937 750,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 35 537,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 189 066,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 982,97 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 50 420,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
HOSPITALIER DE LA JURIDIQUE : 68002033 Le Directeur Généra Article 1 : La somme of 784 104,18 € dont : * 16 843 71 * 2 079 997 * 179 878,0 * 475 220,6 * 62 854,37	REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS 86 11 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
HOSPITALIER DE LA JURIDIQUE : 68002033 Le Directeur Généra Article 1 : La somme of 784 104,18 € dont : * 16 843 71 * 2 079 997 * 179 878,0 * 475 220,6 * 62 854,37 Article 2 : La part liée a	REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS 166 Il de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Il ue par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 4,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 15 937 750,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 35 537,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 189 066,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 982,97 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 50 420,38 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI) 613 130,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, ,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 4 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 50 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40
HOSPITALIER DE LA JURIDIQUE : 68002033 Le Directeur Généra Article 1 : La somme of 784 104,18 € dont :	REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS 16 11 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Tue par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 14,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 15 937 750,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 35 537,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 189 066,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 982,97 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 50 420,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 16 825,22 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI) 613 130,65 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI) 613 130,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 4 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 5 au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) 6 au titre des produits et prestations (TDE et TSE) 10 au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 99 825,63 € soit : 94 252,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 4 694,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) 5 au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 26 392,32 € soit :

ARRETE ARS n° 2019 - 2550 du 17/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680021680 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 336 595,34 € dont :

- * 336 595,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 336 595,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- <u>Article 5</u> : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2525 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 199 970,79 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 105,00 € soit :
 - 105,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2526 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- <u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **79 954,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 5</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2527 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 126 901,82 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 444,39 € soit :
 - 216,23 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 047,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 180,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

<u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
<u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 2528 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caiss désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 100 687,45 € dans les conditions définies l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
<u>Article 2</u> : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
<u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 2529 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caiss désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 107 819,46 € dans les conditions définies l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
<u>Article 2</u> : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5,00 € soit :
5,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, <u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2530 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 977,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u>: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
<u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
<u>Article 5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 2531 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caiss désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 250 013,63 € dans les conditions définies l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5,00 € soit :
5,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
<u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
<u>Article 5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2019 - 2532 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
<u>Article 1</u> : Sur la base des éléments fixés en annexe , la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caiss désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 144 492,31 € dans les conditions définies l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
<u>Article 2</u> : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 29 135,71 € soit :
9 624,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
19 510,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
<u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 28 496,18 €.
<u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
<u>Article 5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2533 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 2534 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 43 879,92 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0.00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 2535 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 113 216,33 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 16 496,27 € soit : 16 496,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des

forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2536 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 59 143,08 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 2537 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 62 470.42 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0.00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2019 - 2538 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 74 661,92 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2539 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 674 721,67 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 62 290,93 € soit :

20 382,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

56,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

39 740,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 111,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des

soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2540 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 135 794,25 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 10,00 € soit :

10,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des

soins aux détenus, est arrêtée à 0,00	€.		

ARRETE ARS n° 2019 - 2541 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,25** € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 3 066,33 € soit :

3 066,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code d	le la sécurité sociale, au titre des
soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.	

ARRETE ARS n° 2019 - 2542 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- <u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- <u>Article 2</u>: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 4</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 5</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2543 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 789 687,70 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 72 921,42 € soit :
 - 22 061,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 50 018,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 841,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- <u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 5</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 552,36 € soit :

488,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

63,88 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2019 - 2545 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 43 478,93 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 5</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2544 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- <u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,08** € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 4</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité	é sociale, au titre des
soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.	
	,

ARRETE ARS n° 2019 - 2522 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 317 410,66 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- <u>Article 2</u>: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des
soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2523 du 17 septembre 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- <u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **381 327,63 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 6 470,27 € soit :
 - 1 544,64 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

190,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

- 4 925,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 190,00 € soit :



Direction Générale

Décision nº 2019 - 1515 du 26/09/2019

Constatant la caducité de l'autorisation d'activité d'Examen des Caractères Génétiques (ECG) d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales – Analyses de génétique moléculaire, détenue par l'Institut de Cancérologie de Lorraine (ICL) – (EJ: 540003019 – ET: 540001286)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ARS-DISTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU le courrier du 25 juillet 2017 du Directeur Général Adjoint de l'Institut de Cancérologie de Lorraine précisant que l'activité réalisée sur le site de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (ICL) au sein du service de Biopathologie, est exclusivement consacrée à des analyses de génétique somatique des tumeurs (génétique moléculaire tumorale);
- Vu le courriel de la référente en génétique de l'agence de biomédecine adressé au Pr JL. MERLIN de l'ICL, informant qu'aucun agrément n'est nécessaire en cas d'activité exclusivement consacrée à la génétique somatique ;

Considérant, que l'activité réalisée par l'ICL est exclusivement consacrée à des analyses de génétique somatique des tumeurs (génétique moléculaire tumorale) ;

Considérant, qu'aucun agrément n'est nécessaire si l'activité est exclusivement consacrée à la génétique somatique;

CONSIDERANT, que l'Institut de Cancérologie de Lorraine, par courrier du 25 juillet 2015, demande de fait, la caducité de cette autorisation ;

CONSIDERANT que la suppression de cette activité est compatible avec les orientations du Schéma Régional de Santé (SRS) et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population.

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> De constater à la date de la présente décision, la caducité de l'autorisation d'activité d'Examen des Caractères Génétiques (ECG) d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales – Analyses de génétique moléculaire, détenue par l'Institut de Cancérologie de Lorraine (ICL) – (EJ: 540003019 – ET: 540001286).

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

<u>Article 3</u>: La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Et par délégation,

La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULER



Délégation Territoriale du Bas-Rhin

ARRETE ARS/DT du Bas-Rhin n°2019-2665 du 26/09/2019

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour les mois de :

Octobre, novembre et décembre 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à 6312-43, et R6313-1 à R6314-6 ; la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux VU patients, à la santé et aux territoires ; le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de VU santé: VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ; l'arrêté ARS N° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux VU Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ; VU
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département;
- VU le tableau de garde transmis le 23 septembre 2019 par l'association départementale de réponse à l'urgence du Bas-Rhin (ADRU);

Agence Régionale de santé Grand Est Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Bas-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Un recours contre cet arrêté peut être formé dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr»

ARTICLE 4 : La Déléguée départementale du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est Et par délégation.

Clémence DE BAUDOUIN



4EME TRIMESTRE 2019

SECTEURS	SARRE	UNION	WISSEMBOURG	i 1	HAGUEN	NAU	INGW	VILLER	SEL	ESTAT	SAV	ERNE	ERS	STEIN	MOLSHI	EIM BAS	MOLSHE	IM HAUT	T STRASBOURG											STRASBOURG						
LOCAL CENTRAL A	SARRE	UNION	SOULTZ	l I	HAGUEN	NAU	INGW	VILLER	SEL	ESTAT	SAV	ERNE	KERT	ZFELD	ми	TZIG	BARE	ИВАСН					STRAS	BOURG					.		STRAS	BOURG				
	JOUR	NUIT	JOUR NUIT	Joui	R	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR		
mardi 1 octobre 2019		JORDANNE				GREINER		BERGMANN		MADER				MADER				HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	SEC EST	MARX		
mercredi 2 octobre 2019		SCHUSTER				GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	SEC EST	MARX		
jeudi 3 octobre 2019		BARTH				GREINER		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	SEC EST	MARX		
vendredi 4 octobre 2019		SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN		MADER				MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	SEC EST	GREINER	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	GREINER		
samedi 5 octobre 2019	BARTH	JORDANNE	JACOB	ROLA	ND	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	VITALE		HERRY	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	ASA	GREINER								
dimanche 6 octobre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	JACOB	GREIN	NER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	VITALE		ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER								
lundi 7 octobre 2019					DC	ONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	MARX	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX		
mardi 8 octobre 2019		SCHUSTER			DC	ONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	MARX	GREINER		
mercredi 9 octobre 2019						MODER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER				HERRY						ORANGERIE	ASA	SEC EST	GREINER	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	SEC EST	MARX		
jeudi 10 octobre 2019		SCHUSTER				MODER		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	MARX	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	GREINER		
vendredi 11 octobre 2019		BARTH				MODER		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	GREINER		
samedi 12 octobre 2019	BARTH	SCHUSTER	GREINER	GREIN	NER	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	BERTRAND	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER		VITALE	ST GEORGES	ST GEORGES	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER								
dimanche 13 octobre 2019	JORDANNE		GREINER	GREIN	NER DO	ONNENWIRTH	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER		VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER								
lundi 14 octobre 2019		SCHUSTER			DC	ONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER				HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	ASA	MARX	ORANGERIE	ASA	MARX	ASA	GREINER	GREINER		
mardi 15 octobre 2019		BARTH				ROLAND		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER	GREINER		
mercredi 16 octobre 2019		SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	SEC EST	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	GREINER		
jeudi 17 octobre 2019		JORDANNE				GREINER		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	GREINER		
vendredi 18 octobre 2019		SCHUSTER				GREINER		BERGMANN		MADER				MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	GREINER		
samedi 19 octobre 2019	BARTH	JORDANNE	JACOB	DONNEN	WIRTH	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	VITALE		HERRY	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER								
dimanche 20 octobre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	JACOB	ROLA	ND	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	VITALE		ST GEORGES		GREINER	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER								
lundi 21 octobre 2019		JORDANNE			DC	ONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	SEC EST	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER			
mardi 22 octobre 2019		SCHUSTER			DC	ONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	ASA	MARX	GREINER		
mercredi 23 octobre 2019						MODER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER				HERRY						ORANGERIE	ASA	MARX	ORANGERIE	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE		GREINER	GREINER		
jeudi 24 octobre 2019		SCHUSTER				MODER		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	MARX	ASA	GREINER	GREINER		
vendredi 25 octobre 2019		BARTH				GREINER		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	GREINER		
samedi 26 octobre 2019	BARTH	SCHUSTER	GREINER	GREIN	NER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER		VITALE		ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER		-	4	\longrightarrow				
dimanche 27 octobre 2019	JORDANNE		GREINER	DONNEN	WIRTH DO	ONNENWIRTH	BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER		VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER								
lundi 28 octobre 2019		SCHUSTER			DC	ONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER				HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	SEC EST			
mardi 29 octobre 2019		JORDANNE				ROLAND		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	GREINER		
mercredi 30 octobre 2019		SCHUSTER				GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	GREINER		
jeudi 31 octobre 2019		BARTH				GREINER		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	GREINER		
	SCHUSTER JORDANNE			DONNEN	OLAND WIRTH	10 10	BERGMANN	1 39	MADE BERTRAN		STE BARBE JUSSIEU SAVERNE	0 18	MADER	39	VITALE ASF67		ST GEORGES HERRY		ASA ORANGERIE		5 3								ASA ORANGERIE		7					
	BARTH				MODER	5				·						·			GREINER		5								GREINER		<i>t</i>					
				GR	REINER	14													SEC EST	15	5								SEC EST	11	•					
																			MARX	21									MARX	17						
		<u>34</u>				<u>39</u>		<u>39</u>		<u>39</u>		<u>18</u>		<u>39</u>		<u>20</u>		<u>39</u>		195	<u>5</u>									<u>13</u> 2	<u>4</u>					



ADRU67@WANADOO.FR

4EME TRIMESTRE 2019

SECTEURS	SARRE	UNION	WISSEM	IBOURG	HAGI	JENAU	INGV	VILLER	SELE	STAT	SAV	ERNE	ERS	STEIN	MOLSHI	EIM BAS	MOLSHE	IM HAUT	JT STRASBOURG STRASBOURG															
LOCAL CENTRAL A	SARRE	UNION	sou	JLTZ	HAGI	JENAU	INGV	VILLER	SELE	ESTAT	SAV	ERNE	KERT	ZFELD	ми	TZIG	BAREI	ИВАСН					STRAS	BOURG							STRASE	BOURG		
	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR
vendredi 1 novembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	JACOB		GREINER	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER	VITALE		HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER						
samedi 2 novembre 2019	BARTH	JORDANNE	JACOB		GREINER	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	BERTRAND	JUISSIEU SAVERNE		MADER	MADER	VITALE		HERRY	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER						
dimanche 3 novembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	JACOB		ROLAND	DONNENWIRTH	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUISSIEU SAVERNI		MADER	MADER	VITALE		ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
lundi 4 novembre 2019		BARTH				DONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	GREINER
mardi 5 novembre 2019		SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN		MADER				MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	GREINER
mercredi 6 novembre 2019						ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER				HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE		ASA	GREINER
jeudi 7 novembre 2019		SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST	GREINER
vendredi 8 novembre 2019		JORDANNE				GREINER		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	ASA	GREINER
samedi 9 novembre 2019	BARTH	SCHUSTER	GREINER		DONNENWIRTH	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER		VITALE		ST GEORGES	GREINER	ASA	MARX	ORANGERIE	SEC EST	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER				\longrightarrow		
dimanche 10 novembre 2019	JORDANNE	JORDANNE	GREINER		MODER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER		VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER			4	\longrightarrow		
lundi 11 novembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	GREINER		MODER	DONNENWIRTH	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER			MADER	MADER		VITALE	HERRY	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
mardi 12 novembre 2019		JORDANNE				DONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	MARX	GREINER
mercredi 13 novembre 2019		SCHUSTER				MODER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE		MARX	GREINER
jeudi 14 novembre 2019		JORDANNE				GREINER		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE		MARX	GREINER
vendredi 15 novembre 2019		SCHUSTER				GREINER		BERGMANN		MADER				MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	MARX	GREINER
samedi 16 novembre 2019	BARTH	JORDANNE	JACOB		MODER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	VITALE		HERRY	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	GREINER	SEC EST	ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER			$\overline{}$	\longrightarrow	\longrightarrow	
dimanche 17 novembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	JACOB		DONNENWIRTH	DONNENWIRTH	BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	VITALE		ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	SEC EST						
lundi 18 novembre 2019		BARTH				DONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		ST GEORGES			-			ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	GREINER
mardi 19 novembre 2019		SCHUSTER				GREINER		BERGMANN		MADER				MADER				ST GEORGES HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	MARX GREINER	GREINER GREINER
mercredi 20 novembre 2019		BARTH				GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER				HERRY			-			ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER	GREINER
jeudi 21 novembre 2019		SCHUSTER				GREINER		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	ORANGERIE	ASA	GREINER	ASA	GREINER	GREINER
vendredi 22 novembre 2019		JORDANNE				ROLAND		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE	et ceopore	ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	ASA	GREINER	GREINER
samedi 23 novembre 2019	BARTH	SCHUSTER	GREINER		GREINER	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	BERTRAND	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER		VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	GREINER	SEC EST	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	. —			$\overline{}$	\longrightarrow	
dimanche 24 novembre 2019	JORDANNE	JORDANNE	GREINER		GREINER	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER		VITALE	TIEIGG	HERRY	GREINER	ASA	MARX	GREINER	SEC EST	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	ORANGERIE	ASA	SEC EST	GREINER	GREINER	MARX
lundi 25 novembre 2019		SCHUSTER				DONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER				HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	MARX	GREINER
mardi 26 novembre 2019						DONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER		ORANGERIE	GREINER
mercredi 27 novembre 2019		SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	ASA	MARX	GREINER
jeudi 28 novembre 2019		BARTH				ROLAND		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE		ASA	GREINER
vendredi 29 novembre 2019		SCHUSTER				MODER		BERGMANN	BEDTRAND	MADER				MADER			HERRY	HERRY		ASA				ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER					- 1.20	
samedi 30 novembre 2019	BARTH SCHUSTER	15	JACOB GREINER	5	ROLAND	GREINER 12	BERGMANN BERGMANN	BERGMANN 41	BERTRAND MADER	MADER 32	JUSSIEU SAVERNE STE BARBE	0	MADER MADER	MADER 41	VITALE	20			GREINER ASA	nun	ORANGERIE 8	ASA	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ASA		.6			
	JORDANNE	14	JACOB	6	DONNENWIRTH	10			BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE	15			ASF67		HERRY		ORANGERIE	57	7								ORANGERIE	37	2			
	BARTH	9			MODER	5													GREINER SEC EST	51	6								GREINER SEC EST	32	3 0			
					GREINEN	. 14													MARX	21	8								MARX	14	4			
		<u>38</u>		<u>11</u>		<u>41</u>		<u>41</u>		<u>41</u>		<u>15</u>		<u>41</u>		<u>20</u>		<u>41</u>		20	<u>5</u>									114	2			



4EME TRIMESTRE 2019

SECTEURS	SADI	RE UNION	Wissi	MBOURG	нлс	SUENAU	INGV	WILLER	SELE	STAT	SAVI	EDNE	EDS	STEIN	MOLSH	EIM BAS	MOI SHE	IM HAUT					STDAG	SBOURG							STRAS	BUIDG		
LOCAL CENTRAL A		RE UNION	-	OULTZ	<u> </u>	GUENAU		WILLER	SELE		SAVI			ZFELD		TZIG		MRACH						SBOURG					1		STRAS			
LOCAL CENTRAL A	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR SAVE	NUIT NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	NUIT	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR	JOUR
dimanche 1 décembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	JACOB		ROLAND	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	VITALE		ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
lundi 2 décembre 2019	JURDANNE	BARTH	JACOB		RULAND	DONNENWIRTH		BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	VITALE			ST GEORGES	GREINER	ASA	UKANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	GREINER
mardi 3 décembre 2019		SCHUSTER				DONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	GREINER
mercredi 4 décembre 2019		SCHOSTER				GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	MARX	GREINER	ASA	GREINER
jeudi 5 décembre 2019		SCHUSTER				GREINER		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	SEC EST	GREINER
vendredi 6 décembre 2019		BARTH				GREINER		BERGMANN		MADER		SUSSIEU SAVERINE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	GREINER
samedi 7 décembre 2019	BARTH	SCHUSTER	GREINER		DONNENWIRT	TH ROLAND	BERGMANN		MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	411111111111111111111111111111111111111	VITALE	ST GEORGES	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	MARX	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER						
dimanche 8 décembre 2019		GOTIOSTER	GREINER		ROLAND				BERTRAND	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER		VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
lundi 9 décembre 2019		SCHUSTER	SILE IL			DONNENWIRTH		BERGMANN	J	MADER	DIED DITEINE			MADER				HERRY			J. D.	0.0.00		ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	MARX	GREINER
mardi 10 décembre 2019		BARTH				MODER		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	SEC EST	GREINER
mercredi 11 décembre 2019		SCHUSTER				MODER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	MARX	GREINEI
jeudi 12 décembre 2019		JORDANNE				MODER		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	MARX	GREINEI
vendredi 13 décembre 2019		SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN		MADER				MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	ASA	GREINER
samedi 14 décembre 2019	BARTH	JORDANNE	JACOB		GREINER	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	BERTRAND	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	VITALE		HERRY	HERRY	GREINER	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
dimanche 15 décembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	JACOB		GREINER	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	VITALE		ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX						
lundi 16 décembre 2019		JORDANNE				DONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	MARX	GREINER
mardi 17 décembre 2019		SCHUSTER				DONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	SEC EST	GREINER	MARX	GREINER
mercredi 18 décembre 2019		BARTH				GREINER		BERGMANN		MADER		JUSSIEU SAVERNE		MADER				HERRY						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	ASA	GREINER
jeudi 19 décembre 2019		SCHUSTER				GREINER		BERGMANN		BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE		MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	GREINER
vendredi 20 décembre 2019		JORDANNE				ROLAND		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	MARX	MARX	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	ASA	MARX
samedi 21 décembre 2019	BARTH	SCHUSTER	GREINER		ROLAND	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	BERTRAND	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER		VITALE	ST GEORGES	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER						
dimanche 22 décembre 2019	JORDANNE	JORDANNE	GREINER		GREINER	GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER		VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
lundi 23 décembre 2019		SCHUSTER				DONNENWIRTH		BERGMANN		MADER				MADER				HERRY						ORANGERIE	ASA	MARX	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	GREINER	SEC EST	GREINER
mardi 24 décembre 2019		JORDANNE				GREINER		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		HERRY						ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	ASA	GREINER	MARX	GREINER
mercredi 25 décembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	JACOB		DONNENWIRT	TH GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER		JUSSIEU SAVERNE	MADER	MADER		VITALE	ST GEORGES	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	GREINER						
jeudi 26 décembre 2019		JORDANNE	JACOB		DONNENWIRT	TH GREINER	BERGMANN	BERGMANN	MADER	BERTRAND		JUSSIEU SAVERNE	MADER	MADER		VITALE	HERRY	ST GEORGES	GREINER	ASA	ORANGERIE	MARX	ASA	ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER						
vendredi 27 décembre 2019		SCHUSTER				MODER		BERGMANN		MADER				MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	SEC EST	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	MARX	GREINEI
samedi 28 décembre 2019	BARTH	JORDANNE	GREINER		GREINER	MODER	BERGMANN	BERGMANN	BERTRAND	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	VITALE		HERRY	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	ASA	ORANGERIE	ASA	MARX	ORANGERIE	GREINER						
dimanche 29 décembre 2019	JORDANNE	SCHUSTER	GREINER		GREINER	ROLAND	BERGMANN	BERGMANN	MADER	MADER	JUSSIEU SAVERNE		MADER	MADER	VITALE		ST GEORGES	HERRY	GREINER	ASA	ORANGERIE	SEC EST	MARX	ORANGERIE	ASA	MARX	GREINER	GREINER						
lundi 30 décembre 2019		BARTH	-			ROLAND		BERGMANN		MADER				MADER		VITALE		ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	ASA	MARX	GREINER
mardi 31 décembre 2019		SCHUSTER				ROLAND		BERGMANN		MADER				MADER				ST GEORGES						ORANGERIE	ASA	ORANGERIE	MARX	GREINER	ORANGERIE	ASA	GREINER	SEC EST	MARX	GREINER
	JORDANI				ROLAN		BERGMANN	N 42	MADER	34	STE BARBE	0	MADER	42			ST GEORGES		ASA	49									ASA	27	7			
	BAR' SCHUSTI		9 JACO	DB 5	DONNENWIRT MODE				BERTRAND	8	JUSSIEU SAVERNE	17			ASF67	0	HERRY	20	ORANGERIE GREINER	58									ORANGERIE GREINER	32	2			
	3UnU311	_n	•		GREINE														SEC EST	17									SEC EST	35 1'	,			
																			MARX	29									MARX	15	5			



ARRETE DGARS N°2019-2514 en date du 16/09/2019

Fixant la liste des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 7 octobre 2019 pour la création d'une place d'appartement de coordination thérapeutique, 26 places de Lits Halte Soins Santé, de 15 places de Lits d'Accueil Médicalisés et de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique « un chez soi d'abord »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux et ses articles L149-1 et suivants relatifs au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :
- **VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU la décision DGARS N°2017-1884 du 28 juillet 2017 fixant la liste des membres permanents pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projets dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU la décision DGARS N° 2018-0116 portant actualisation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive de l'ARS Grand Est
- VU la décision DGARS N°2019-1443 du 16 septembre 2019 portant actualisation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médicosocial relevant de la compétence exclusive de l'ARS Grand Est
- VU l'appel à projet du 10 juillet 2019 relatif à la création de 26 places de lits halte soins santé en Grand Est.
- VU l'appel à projet du 10 juillet 2019 relatif à la création d'une place d'appartement de coordination thérapeutique en Meurthe et Moselle
- VU l'appel à projet du 10 juillet 2019 relatif à la création de 100 places d'appartement de coordination thérapeutique « Chez soi d'abord » sur le Bas Rhin
- VU l'appel à projet du 10 juillet 2019 relatif à la création de 15 places de Lits d'Accueil Médicalisés en Moselle

CONSIDERANT l'adaptation de l'ARS à la nouvelle délimitation de la région ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sont désignés en qualité de membres siégeant avec voix consultative à la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de d'une place d'appartement de coordination thérapeutique, 26 places de Lits Halte Soins Santé, et 15 places de Lits d'Accueil Médicalisés et de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique « un chez soi d'abord »

1 - En qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS :

- Mme Muriel HETTE, Direction régionale et départementale de la jeunesse, de la cohésion sociale et des sports.
- Mme Pascale ESTECAHANDY, Direction interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement

2 - En qualité de personnel des services techniques, comptables et financiers de l'ARS :

- M. Vincent FORTIN, chef de projet en santé mentale à la Direction de l'Offre Sanitaire
- Mme Emilie FERIEL, chargée de mission à la Direction de la promotion de la santé, prévention et santé environnementale
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS GRAND EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région GRAND EST.

Le Directeur Général Agence Régionale de Santé GRAND EST

Christophe ANNELONGUE



DECISION DGARS N° 2019-1443 en date du 16/09/2019

Portant actualisation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1-1 et suivants et R313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux et ses articles L149-1 et suivants relatifs au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU l'arrêté DGARS N°2017-1884 en date du 28 juillet 2017 fixant la liste des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

CONSIDERANT l'adaptation de l'ARS à la nouvelle délimitation de la région ;

- **CONSIDERANT** les propositions des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et leurs propositions de représentation ;
- **SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la Directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le B) au titre des membres permanents ayant voix consultatives de l'article 1 de l'arrêté DGARS N°2017-1884 du 28 juillet 2017 fixant la liste des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est est modifié comme suit :

B - AU TITRE DES MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE :

<u>2 représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil</u> :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur FABERT, NEXEM	Monsieur TANGUY, FEHAP
Monsieur GEBEL, FHF	Monsieur LION, SYNERPA

Pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS GRAND EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région GRAND EST.

Le Directeur Général Agence Régionale de Santé GRAND EST

Christophe ANNELONGUE



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-2649 du 24 septembre 2019

Portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites A.B.O. - LABO 205 route de Schirmeck à STRASBOURG

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- **VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2012/1502 du 19 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites A.B.O. - LABO sis 205 route de Schirmeck à STRASBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-145 (FINESS EJ 67 001 705 2);
- VU l'arrêté 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU le dossier présenté 5 août 2019 au nom du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, sis 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR, informant de la fusion par voie d'absorption du laboratoire de biologie médicale multi sites A.B.O.-LABO au 31 octobre 2019;

ARRETE

Article 1: L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2012/1502 du 19 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites A.B.O. - LABO sis 205 route de Schirmeck à STRASBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-145 (FINESS EJ 67 001 705 2) est abrogé à compter du 31 octobre 2019.

- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3: Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Agence Régionale de Santé Grand Est Site de Strasbourg : Cité Administrative Gaujot 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG CEDEX - 03 88 88 93 93